**No 7281**

CHAMBRE DES DEPUTES

Session ordinaire 2017 - 2018

**Projet de loi**

**portant modification de la loi du 5 juillet 2016 portant réorganisation du Service de renseignement de l’Etat**

Le projet de loi a pour objet de :

* créer une base légale permettant au Service de renseignement de l’Etat (SRE) de demander l’introduction au système d’information Schengen de deuxième génération (SIS II) d’un signalement pour contrôle discret tel que le prévoit l’article 36 de la décision 2007/533/JAI du Conseil du 12 juin 2007 sur l’établissement et l’utilisation du SIS II, et
* compléter le cadre du personnel par un deuxième directeur adjoint suite à la mise en place de nouveaux mécanismes de surveillance et de contrôle par la loi du 5 juillet 2016 portant réorganisation du Service de renseignement de l’Etat.

Le SIS II est un système d’information à grande échelle contenant des signalements de personnes et d’objets qui permet aux Etats membres de l’espace Schengen de mettre en place une politique commune de contrôle des entrées dans l’espace Schengen, l’objectif étant de faciliter la libre circulation des ressortissants tout en préservant la sécurité publique.

Au Luxembourg seules la Police grand-ducale, l’Administration des douanes et accises, la Direction de l’immigration et la Société nationale de circulation automobile sont actuellement autorisées à effectuer des signalements et à consulter directement les données introduites dans le SIS II. Etant donné que le SRE ne dispose pas de pouvoirs répressifs, il n’est actuellement autorisé ni à accéder directement au SIS II, ni à effectuer un signalement dans le SIS II via le bureau SIRENE.

Ces dernières années, les services de renseignement européens doivent faire face à une évolution éminemment plus complexe de la menace terroriste, et jouent ainsi un rôle important pour la sûreté de l’Etat. L’importance que le SRE puisse effectuer un signalement au SIS II s’explique par le fait que les missions du SRE sont fondamentalement distinctes de celles des autres autorités nationales compétentes et notamment de celles de la Police grand-ducale.

Pour garantir la bonne marche du service, le Gouvernement a décidé de renforcer le service au niveau de la direction. Ainsi, il est proposé de compléter le cadre du personnel par un deuxième direc­teur adjoint, afin de conférer au service les ressources humaines indispensables à l’exercice de sa mission légale.